

30-09-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.211/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB - Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) en raison de l'envoi, par ce service, à une habitante francophone de Linkebeek, d'un document établi en néerlandais. Selon la plaignante, son appartenance linguistique était connue du VDAB puisque ce service travaille avec les données du Registre national. L'intéressée est madame [REDACTED] domiciliée à 1630 Linkebeek [REDACTED]

*

* *

La CPCL constate tout d'abord que l'appartenance linguistique ne figure pas parmi les données énumérées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 réglant un Registre national des personnes physiques.

Au sens de la législation linguistique, l'envoi d'un document personnalisé à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce particulier.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumises au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans les communes périphériques, telles que Linkebeek, les services locaux emploient, conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand cette langue est le néerlandais ou le français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est fait application, en ce qui concerne les communes périphériques, de la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue de l'habitant est celle de la région où il habite. Ce, au cas où le service ignore l'appartenance linguistique de l'intéressé. Conformément à cette jurisprudence, le service doit s'efforcer à déceler cette appartenance linguistique; et il est superflu, dès qu'elle a été établie lors d'un premier contact, de requérir à chaque occasion l'application des facilités légalement prévues.

Il ne ressort pas de la plainte qu'il y ait eu un premier contact entre l'intéressé et le *VDAB*, le plaignant renvoyant exclusivement au Registre national.

Eu égard au fait que l'appartenance linguistique ne figure pas parmi les données du Registre national comme prévu par la loi du 8 août 1983, ainsi qu'à sa propre jurisprudence concernant les rapports avec les particuliers des communes périphériques, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

